

DECISION N°2022-L0610/ARCOP/ORD

sur recours de SAC-HERO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-026f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit de la Direction générale des productions agro-pastorales (DGPA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 novembre 2022 de SAC-HERO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Ayo AZENWO, représentant SAC-HERO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gilbert NIKIEMA, représentant MARAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIENO, représentant WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-026f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit de la Direction générale des productions agro-pastorales (DGPA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3483 du mardi 08 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 novembre 2022 ;

que SAC-HERO a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture des ressources animales et halieutiques a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-026f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit de la Direction générale des productions agro-pastorales (DGPA);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAC-HERO non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la page de garde et de signature du contrat, seul le PV de réception est joint ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni des procès-verbaux de réception des différents marchés similaires ; qu'il a omis de fournir la page de garde et de signature des contrats ; que les PV de réception prouvent qu'il a obtenu les marchés et les a bien exécutés ; que la CAM pouvait simplement lui notifier l'absence des pages des contrats afin qu'il les apporte à titre complémentaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; qu'il n'a pas joint les pages de garde et de signature des références similaires ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des marchés similaires devant être justifiés par les pages de garde et de signature des contrats et les procès-verbaux (PV) provisoires d'exécution ;

considérant que le requérant a rappelé sa position ci-dessus exposée ; qu'en substance, il estime que les PV de réception ayant été produits, le grief n'est pas suffisant pour rejeter son offre ;

considérant que la CAM s'est défendue en relevant qu'elle n'a fait qu'appliquer les textes en vigueur ; que conformément aux textes en vigueur en général et au DAO en particulier, la justification des marchés similaires requiert cumulativement les PV de réception et les pages de garde et de signature des contrats ;

considérant que l'attributaire provisoire a pris acte de la décision de la CAM sur l'offre du requérant ; qu'il a noté que son concurrent n'a respecté le DAO ; que, dans tous les cas, l'offre du requérant devra être déclarée anormalement basse, car avec 66 522 500 FCFA TTC son offre financière est inférieure au seuil de 72 913 380 FCFA TTC ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de SAC-HERO est fondée ; qu'en effet, il a produit le PV de réception provisoire qui prouve la bonne exécution du marché similaire ; qu'en tout état de cause, il n'a pas pu obtenir le PV de réception sans contrat signé et approuvé ; que le PV fait ressortir tous les éléments du contrat ; que si les pages de garde et de signature du contrat ne sont pas produites, il reste qu'avec le PV de réception, la CAM ne peut rejeter l'offre pour défaut de marchés similaires ; qu'à la limite, il revient à la CAM de vérifier l'existence effective des marchés et d'en tirer les conséquences de droit ;

considérant que, sur le fait que l'offre du requérant serait anormalement basse, l'ORD a relevé que la CAM doit reprendre le calcul de la formule dans le cadre de la reprise de l'évaluation des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires, sous réserve des suites des vérifications ordonnées ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAC-HERO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAC-HERO est fondée ; qu'en effet, il a produit le PV de réception provisoire qui prouve la bonne exécution du marché similaire ; qu'il revient à la CAM de vérifier l'existence du marché et d'en tirer les conséquences ;

-qu'en ce qui concerne la question de l'offre anormalement basse ou élevée, la CAM reprendra les calculs conformément aux textes en vigueur ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-026f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit de la Direction générale des productions agro-pastorales (DGPA), sous réserve des résultats des vérifications ordonnées ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite